République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice

Ministère de l'Énergie et du Pétrole

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'ÉLECTRICITÉ (Groupe SOMELEC)

Commission des Marchés d'Investissement du Groupe SOMELEC

Additif n°02 au Dossier d'Appel d'Offres International Ouvert AOI N°11/CMI/2026 relatif à l'acquisition d'un camion-grue pour le lavage des isolateurs des lignes HT

Projet : Projet d'Interconnexion Électrique en 225 kV Mauritanie–Mali et de développement des centrales solaires associées (PIEMM)
Source de financement : Banque africaine de développement (BAD)

Novembre 2026

<u>Article 1</u> : Préambule

Suite aux demandes d'éclaircissements formulées par certains candidats, le présent additif est élaboré.

<u>Article 2</u> : Critères de qualification – Capacités techniques et expérience (Section III)

Les points (ii) « Capacités techniques et expérience » et (iii) « Preuve écrite de l'utilisation des biens » de l'article 3.1 « Critères de qualification » (Si le Soumissionnaire est le fabricant) de la Section III (Critères d'évaluation et de qualification), ainsi que l'alinéa qui les suit, sont remplacés en totalité par ce qui suit :

(ii) Capacités techniques et expérience :

Le Soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :

- Avoir exécuté avec satisfaction, au cours de la période 2014 à 2026, au moins quatre (4) marchés de fourniture et de mise en service de camions spécialisés de lavage sous tension des isolateurs de lignes HTB de tension nominale égale ou supérieure à 225 kV. Chaque marché est justifié par un procès-verbal de réception ou une attestation de bonne exécution probant et vérifiable.

  Les références réalisées hors de l'espace OMVS sont admises, sous réserve que les équipements soient d'une complexité technique comparable à celle du matériel objet du présent marché et exploités dans des conditions similaires. Le certificat de bonne exécution dans un pays de l'OMVS n'est pas exigé.

  Le seuil d'un million (1 000 000) d'euros par marché n'est pas éliminatoire : un marché d'un montant inférieur est retenu dès lors que sa similarité technique est établie. À cet effet, chaque référence doit permettre de vérifier :

  - l'aptitude du camion et de son système de lavage à intervenir sous tension sur des ouvrages de 225 kV et plus ;
  - l'existence d'un groupe motopompe haute pression muni de ses dispositifs de commande et de régulation ;
  - l'existence d'un bras télescopique de lavage ;
  - les dispositifs de sécurité : contrôle de la conductivité de l'eau, détection du courant de fuite, mise à la terre de l'engin et des lances, verrouillages interdisant le fonctionnement hors conditions de sécurité ;
  - la conformité aux normes applicables, notamment l'IEEE Std 957-1995 (aussi bien de la lance du Bras télescopique que celle du flexible ;
  - la livraison, la mise en service et la réception satisfaisante des équipements.

  Chaque référence précise en outre la nature des équipements fournis, leur tension d'utilisation, la longueur du bras télescopique et leurs principales caractéristiques de fonctionnement.

  Pour chaque référence, le fabricant indique les coordonnées complètes du client : raison sociale, nom, prénom et fonction de la personne de contact, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone direct et, le cas échéant, adresse du siège.

La Sous-commission d'évaluation se réserve le droit de vérifier toute référence auprès du client concerné. Une référence dont les justificatifs ou les coordonnées ne permettent pas cette vérification pourra ne pas être prise en compte.

- Existence d'un service après-vente pour le matériel proposé. Le candidat doit disposer d'au moins un technicien en mécanique d'engin du même type et d'un atelier de maintenance dans les pays d'utilisation, ou présenter un protocole signé avec une structure qualifiée localement pour la prise en charge des exigences du SAV. Le personnel proposé, notamment le technicien en mécanique, doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience générale dont trois (3) ans dans le domaine de la réparation et/ou de la maintenance d'engins de même type ou similaires.

(iii) Preuve écrite de l'utilisation des biens (le cas échéant)

Le Soumissionnaire doit fournir la preuve écrite que les Biens qu'il propose remplissent la condition d'utilisation suivante : engin tropicalisé, adapté aux conditions d'utilisation en Mauritanie.

Le fabricant devra satisfaire à l'ensemble des critères de qualification énoncés aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus. Le non-respect de l'un de ces critères entraînera le rejet de la qualification du fabricant et, par conséquent, la non-conformité de l'offre.

<u>Article 3</u> : Références exigées (Section VII)

Le contenu de la rubrique III – « REFERENCES » du point B) « Termes de référence du camion de lavage sous tension » du paragraphe 3 « Spécifications techniques » de la Section VII (Exigences de l'Acheteur) est remplacé en totalité par ce qui suit :

Sous peine de rejet, le fabricant devra justifier de l'exécution avec satisfaction, au cours de la période 2014 à 2026, d'au moins quatre (4) marchés de fourniture et de mise en service de camions spécialisés de lavage sous tension des isolateurs de lignes HTB de tension nominale égale ou supérieure à 225 kV. Chaque marché est justifié par un procès-verbal de réception ou une attestation de bonne exécution probant et vérifiable.

Les références réalisées hors de l'espace OMVS sont admises, sous réserve que les équipements soient d'une complexité technique comparable à celle du matériel objet du présent marché et exploités dans des conditions similaires. Le certificat de bonne exécution dans un pays de l'OMVS n'est pas exigé.

Le seuil d'un million (1 000 000) d'euros par marché n'est pas éliminatoire : un marché d'un montant inférieur est retenu dès lors que sa similarité technique est établie. À cet effet, chaque référence doit permettre de vérifier :

- l'aptitude du camion et de son système de lavage à intervenir sous tension sur des ouvrages de 225 kV et plus ;
- l'existence d'un groupe motopompe haute pression muni de ses dispositifs de commande et de régulation ;
- l'existence d'un bras télescopique de lavage ;
- les dispositifs de sécurité : contrôle de la conductivité de l'eau, détection du courant de fuite, mise à la terre de l'engin et des lances, verrouillages interdisant le fonctionnement hors conditions de sécurité ;
- la conformité aux normes applicables, notamment l'IEEE Std 957 ;

- la livraison, la mise en service et la réception satisfaisante des équipements.

Chaque référence précise en outre la nature des équipements fournis, leur tension d'utilisation, la longueur du bras télescopique et leurs principales caractéristiques de fonctionnement.

Pour chaque référence, le fabricant indique les coordonnées complètes du client : raison sociale, nom, prénom et fonction de la personne de contact, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone direct et, le cas échéant, adresse du siège.

La Sous-commission d'évaluation se réserve le droit de vérifier toute référence auprès du client concerné. Une référence dont les justificatifs ou les coordonnées ne permettent pas cette vérification pourra ne pas être prise en compte.

<u>Article 4</u> : Réception technique en usine (Section VII)

Le contenu de la rubrique I – « RECEPTION TECHNIQUE EN USINE » du point B) « Termes de référence du camion de lavage sous tension » du paragraphe 3 « Spécifications techniques » de la Section VII (Exigences de l'Acheteur) est remplacé en totalité par ce qui suit :

La réception technique aura lieu dans les locaux du fabricant en présence de deux (02) représentants de l'Acheteur. Lors de la réception, il sera procédé à la vérification de la conformité de la fourniture, aux essais fonctionnels et à une démonstration de lavage sous tension.

La réception technique en usine dure au minimum cinq (05) jours calendaires, hors délais de route. Les représentants de l'Acheteur arrivent vingt-quatre (24) heures avant le début des essais et repartent vingt-quatre (24) heures après leur achèvement.

Le soumissionnaire joint à son offre un calendrier détaillé des essais et un protocole d'essais précisant les opérations prévues, leur déroulement, les moyens de contrôle et de mesure utilisés et les critères d'acceptation. L'Acheteur peut en demander la modification avant la signature du marché ; leur version définitive est arrêtée d'un commun accord avant la réalisation des essais.

Tous les frais occasionnés par ces essais, tels que l'utilisation d'appareils de contrôle et de mesure, de matériels spécifiques, de fluides, etc., seront à la charge du fournisseur.

Le Fournisseur prendra également en charge l'intégralité des frais de déplacement, de séjour et de subsistance des représentants désignés par l'Acheteur appelés à assister aux essais. Cette prise en charge comprendra notamment :

- les billets de transport aller-retour;
- les transferts locaux entre les aéroports, les gares, l'hôtel et le site des essais ;
- l'hébergement dans un hôtel de catégorie quatre (4) étoiles minimum ;
- les repas, plus une indemnité journalière de deux cent (200) euros par personne et par jour, de la date de départ jusqu'à la date de retour.

Le fournisseur devra informer l'Acheteur, au moins trente (30) jours à l'avance, de la période retenue pour ces essais.

<u>Article 5</u> : Réponses aux demandes d'éclaircissements

Les réponses de l'Acheteur aux demandes d'éclaircissements reçues des candidats figurent en annexe au présent additif. Elles font partie intégrante du présent additif et du Dossier d'Appel d'Offres, et s'imposent à tous les soumissionnaires pour la préparation de leurs offres.

<u>Article 6</u> : Prévalence

Les clauses du présent additif, y compris son annexe, prévalent sur toutes les dispositions contraires du DAO AOI N°11/CMI/2026 et de l'additif n°01. Les autres dispositions du DAO et de l'additif n°01 demeurent inchangées.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES D'INVESTISSEMENT

THIAM Tijani

ANNEXE : RÉPONSES AUX DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS

AOI N°11/CMI/2026 – Acquisition d'un camion-grue pour le lavage des isolateurs des lignes HT (Projet PIEMM – Financement BAD)

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
1	Section III / Section VII : expérience dans l'espace OMVS depuis 2014 et références de fournitures similaires.	Afin de nous permettre d'apprécier si nous sommes en mesure de satisfaire ce critère, pourriez-vous nous indiquer si d'autres fournitures de camions de lavage sous tension sont intervenues dans l'espace OMVS depuis 2014 ? Pourriez-vous, le cas échéant, envisager d'admettre au titre de ce critère toute référence de fourniture d'un camion de lavage sous tension réalisée dans des conditions d'exploitation comparables, quel qu'en soit le lieu d'exécution ?	Les références de fourniture de camions de lavage d'isolateurs des lignes électriques sous tension, réalisées en dehors de l'espace OMVS, seront également acceptées, à condition qu'elles concernent des équipements de complexité technique comparable à celle du matériel objet du présent marché et destinés à être utilisés dans des conditions d'exploitation similaires. Le fabricant devra justifier de l'exécution satisfaisante d'au moins quatre (4) marchés de fourniture et de mise en service de camions spécialisés de lavage des isolateurs sous tension, au cours de la période 2014–2026. Ces marchés devront être justifiés par des procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne exécution probants et vérifiables. Les quatre (4) références devront porter sur des camions spécialisés de lavage des isolateurs sous tension, destinés à intervenir sur des lignes électriques HTB de tension nominale supérieure ou égale à 225 kV. Les marchés dont le montant est inférieur à un million (1 000 000) d'euros pourront être considérés comme similaires, sous réserve que les références présentées permettent de vérifier notamment les caractéristiques suivantes : la capacité du camion et de son système de lavage à intervenir sur des installations électriques sous tension de niveau de tension nominale supérieur ou égal à 225 kV ; la présence d'un groupe motopompe haute pression adapté au lavage des isolateurs, équipé des dispositifs de commande et de régulation correspondants ; la présence d'un bras télescopique de lavage ; l'existence des dispositifs de sécurité requis, notamment le contrôle de la conductivité de l'eau, la détection du courant de fuite, la mise à la terre de l'engin et des lances, ainsi que les verrouillages empêchant le fonctionnement du système lorsque les conditions de sécurité requises ne sont pas réunies ; la conformité du système de lavage aux exigences techniques et aux normes de référence applicables, notamment l'IEEE Std 957-1995, conformément au DAO ; la livraison, la mise en service et la réception satisfaisante des équipements, attestées par des documents vérifiables. Les références présentées devront comporter des informations suffisamment détaillées pour permettre à l'Acheteur de vérifier la nature des équipements fournis, leur niveau de tension d'utilisation, la longueur du bras télescopique, leurs caractéristiques

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
			essentielles de fonctionnement et leur bonne exécution. Les marchés d'un montant inférieur à un million (1 000 000) d'euros ne seront donc pas écartés du seul fait de leur valeur financière, dès lors que leur similarité technique est établie au regard des exigences ci-dessus. Cette disposition est formalisée aux articles 2 et 3 du présent additif.
2	Section III et Section VII : références de marchés similaires et autorisation du fabricant.	Dans l'hypothèse où ce critère serait maintenu : pourriez-vous confirmer que, pour un Soumissionnaire présentant une Autorisation du Fabricant, les quatre (4) marchés similaires d'au moins un million d'euros — en ce compris le certificat relatif à l'espace OMVS — sont justifiés par le Fabricant, le Soumissionnaire n'ayant à justifier que d'un (1) marché similaire ou, à défaut, de l'attestation bancaire prévue à la Section III ?	Il est confirmé. Lorsque le Soumissionnaire n'est pas le fabricant et présente une Autorisation du Fabricant (DPAO IS 17.2 (a)), le Fabricant doit posséder et justifier les qualifications prévues à la Section III, 3.1 (I) : (i) capacité financière, (ii) capacités techniques et expérience — dont les quatre (4) marchés similaires tels que précisés au point 1 — et (iii) preuve d'utilisation des biens (engin tropicalisé). Le Soumissionnaire doit, pour sa part, justifier d'un (1) marché de biens similaires exécuté avec succès depuis le 1er janvier 2014 ou, à défaut, produire l'attestation d'une banque mauritanienne de premier rang certifiant sa capacité à mobiliser des ressources financières à hauteur de 30 % du montant hors taxes de son offre (Section III, 3.1 (II)).
3	Section VII : véhicule porteur de marque MAN ou Mercedes, ou équivalent.	Pourriez-vous préciser les critères retenus pour apprécier l'équivalence d'un porteur d'une autre marque (puissance, PTAC, charge utile, tropicalisation, disponibilité du service après-vente et des pièces) ?	Il est confirmé que les marques MAN et Mercedes-Benz mentionnées dans le DAO sont données à titre de référence technique et ne constituent pas une exigence exclusive. Les soumissionnaires peuvent proposer des châssis d'autres marques, sous réserve : 1) que les équipements proposés présentent des caractéristiques techniques et des performances équivalentes ou supérieures à celles exigées dans le DAO ; 2) que la marque dispose d'un représentant ou d'un concessionnaire en Mauritanie.
4	Section VII : référence à la norme IEEE 957, édition 1995.	Pourriez-vous confirmer que la conformité à l'édition en vigueur de la norme IEEE 957 sera acceptée au titre de cette exigence ?	Oui, la conformité à une édition plus récente de la norme IEEE Std 957 est acceptable, sous réserve que le soumissionnaire démontre, dans une section ou une annexe spécifique, que l'équipement proposé satisfait à l'ensemble des exigences techniques et de sécurité prescrites à la Section VII du DAO et que l'application de cette édition ne constitue pas une dérogation aux exigences contractuelles. En cas de divergence entre les dispositions de l'édition proposée et les exigences du DAO, ces dernières prévaudront.
5	Section VII : porteur tout-terrain 6 × 6 et roues arrière jumelées.	Pourriez-vous préciser laquelle des deux caractéristiques doit prévaloir, et indiquer si une configuration 6x6 à roues arrière simples est considérée comme conforme ?	La configuration de référence exigée par le DAO est un véhicule porteur tout-terrain 6 × 6, avec roues arrière jumelées, conformément aux spécifications techniques de la Section VII. Ces deux caractéristiques sont cumulatives. En conséquence, une configuration 6 × 6 à roues arrière simples ne sera pas considérée comme conforme.

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
6	Section VII : flèche ou mât télescopique pour le lavage des isolateurs sous tension.	Pourriez-vous confirmer la hauteur de mât attendue ou, à défaut, indiquer la hauteur minimale de travail requise au-dessus du sol ?	La hauteur de mât requise est de 44 mètres, avec un déport de 10 mètres (Section VII, B) IV, point 6). Merci de vous conformer aux spécifications du DAO prévues à la Section VII, rubrique IV – « Bras télescopique de lavage ».
7	Section VII : bras télescopique, lance téléopérée et éventuelles références à une nacelle.	Pourriez-vous confirmer qu'aucune nacelle isolée n'est à fournir et que la fourniture se limite au bras télescopique équipé de la lance téléopérée, conformément aux spécifications techniques ?	Il est confirmé que la fourniture ne comprend pas de nacelle isolée destinée à recevoir un opérateur. Conformément aux spécifications techniques de la Section VII, elle porte sur un bras télescopique de lavage équipé d'une lance montée sur un manipulateur et commandable à distance, par radio ou, en cas de nécessité, au moyen d'une commande filaire. L'ensemble devra respecter les caractéristiques techniques et les exigences de sécurité prescrites dans le DAO.
8	Section VII : système de pompage, pression de service et soupape de sécurité.	Pourriez-vous préciser la pression de service maximale attendue, ainsi que la valeur de tarage de la soupape de sécurité qui en découle ?	La pression maximale de la pompe haute pression est de 90 bars et la soupape de sécurité déclenche en cas de pression supérieure à 88 bars (10 % au-dessus de la pression de service maximale souhaitée), conformément à la Section VII, B) III.1. Régulateur de pression à commande pneumatique en exécution soupape de décharge 3/2 voies, permettant un démarrage hors charge, la mise en et hors pression de la pompe à distance, et le réglage de la pression à partir du tableau de commande. Le vérin de commande est équipé d'un échappement rapide, afin que la coupure du jet soit instantanée.
9	Section VII : tropicalisation et protection anticorrosion de l'équipement.	Pourriez-vous préciser les zones d'exploitation réellement prévues pour l'engin, afin que la protection anticorrosion et la tropicalisation soient dimensionnées sur des hypothèses exactes ?	Les conditions de référence sont celles de la Section VII, A) : température moyenne + 40 °C, maximale + 55 °C, minimale + 10 °C ; hygrométrie de 90 à 100 % la majeure partie de l'année ; vents fréquents chargés de sable, de poussière, de latérite et de chlorure de sodium (pollution marine). L'engin est destiné à l'ensemble du réseau HTB de la SOMELEC, incluant la zone côtière de Nouakchott (ambiance saline) et les lignes de l'intérieur du pays (ambiance chaude et sableuse). La tropicalisation et la protection anticorrosion seront dimensionnées pour les conditions les plus sévères ci-dessus
10	Section VII : équipements de protection individuelle pour les travaux sous tension.	Pourriez-vous préciser la classe et les normes exigées pour ces équipements (par exemple EN 50321-1 pour les chaussures isolantes et IEC 61111 pour les tapis), afin que les équipements proposés soient effectivement adaptés aux travaux sous tension envisagés ?	Les équipements proposés devront respecter les caractéristiques expressément prévues dans le DAO et être accompagnés des documents techniques et des certificats du fabricant permettant de justifier leur aptitude à l'usage prévu. Les exigences du DAO demeurent applicables. Les soumissionnaires devront fournir les fiches techniques et les certificats de conformité des EPI proposés, en précisant les normes appliquées et les classes de protection correspondantes.
11	Section VII : durée de disponibilité des pièces de rechange indiquée à	Pourriez-vous confirmer la durée unique retenue pour l'engagement de disponibilité des pièces de rechange ?	Le soumissionnaire devra s'engager à garantir la disponibilité des pièces de rechange pour le camion et son système de lavage pendant une durée minimale de quinze (15) ans à compter

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
	15 ans et à 2 ans selon les passages.		de l'expiration de la période de garantie contractuelle prévue dans le DAO. Cet engagement vise à permettre à l'Acheteur de maintenir le matériel en état de fonctionnement et de poursuivre son exploitation pendant une durée minimale de quinze (15) ans après la période de garantie, en ayant la possibilité d'acquérir auprès du fabricant ou de ses circuits d'approvisionnement les pièces de rechange nécessaires.
12	Section VII et clauses de garantie : durée et limite éventuelle en heures de fonctionnement.	Pourriez-vous confirmer la clause de garantie applicable, en précisant le point de départ retenu et, le cas échéant, le plafond en heures de fonctionnement ?	Merci de vous conformer aux dispositions de l'article 28.3 du CCAP.
13	Section VII : deux listes ou lots de pièces de rechange et bordereaux de prix.	Pourriez-vous préciser lequel de ces deux lots doit être chiffré et, s'ils sont cumulatifs, la manière dont chacun sera pris en compte dans l'évaluation financière ?	La Section VII du DAO prévoit une liste de pièces de rechange dont le coût doit être intégré à l'offre financière et dont la livraison doit intervenir en même temps que celle du camion. Ces pièces sont obligatoires et leur coût doit être renseigné dans le bordereau de prix correspondant. Le DAO prévoit également, dans la rubrique relative à l'entretien et aux pièces de rechange, une liste complémentaire proposée en option, dont la valeur ne doit pas dépasser 5 % du montant de l'offre. Cette liste vise à couvrir : - les pièces de rechange jugées nécessaires à l'exploitation du camion en toute sécurité pendant deux ans ; - les deux types de lance (celle du bras et celle du tuyau). En conséquence, les pièces de rechange figurant dans la liste obligatoire doivent être chiffrées et leur coût intégré au prix de l'offre aux fins de l'évaluation. Les pièces proposées en option doivent être présentées séparément et ne doivent pas être confondues avec la liste obligatoire.
14	Section VII : listes de pièces de rechange, quantités, unités et période de référence.	Pourriez-vous préciser les quantités et unités à retenir pour les articles concernés, ainsi que la consistance du kit de pièces laissé à l'appréciation du constructeur ?	Merci de respecter les listes et les stipulations du DAO, qui sont claires et précises.
15	Section VII : mesure de conductivité de l'eau, seuils d'alerte et d'alarme et eau déminéralisée.	Pourriez-vous préciser les valeurs de conductivité retenues pour le seuil d'alerte et le seuil d'alarme, et confirmer que la production et l'approvisionnement en eau déminéralisée demeurent à la charge de la SOMELEC ?	Il est précisé que le système de lavage devra être équipé d'un dispositif de mesure et de surveillance continue de la conductivité de l'eau déminéralisée, permettant de signaler tout dépassement du seuil d'alerte et d'assurer la mise en sécurité du système lorsque le seuil d'alarme est atteint. Les seuils de conductivité devront être compatibles avec les exigences de sécurité applicables au lavage des isolateurs sous tension et avec les caractéristiques techniques du système proposé. Le soumissionnaire devra préciser dans son offre les valeurs retenues, les références techniques correspondantes ainsi que les dispositifs de sécurité associés. La production et l'approvisionnement en eau déminéralisée seront assurés par la

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
			SOMELEC. Le camion devra être conçu pour utiliser cette eau dans les conditions de sécurité requises.
16	Section VII : réservoir d'eau du camion et approvisionnement sur chantier.	Pourriez-vous confirmer que le réapprovisionnement en eau sur chantier est assuré par la SOMELEC et qu'aucune citerne d'accompagnement n'est à inclure dans notre offre ?	Il est confirmé. La fourniture comprend le camion de lavage équipé de sa cuve tampon inox cloisonnée d'une capacité d'au moins 4 000 litres (Section VII, B) II). Aucune citerne d'accompagnement ni véhicule de ravitaillement n'est à inclure dans l'offre. Le réapprovisionnement en eau déminéralisée sur chantier est assuré par la SOMELEC .
17	Dispositions financières et fiscales du DAO : droits de douane, taxes et TVA.	Pourriez-vous préciser si le marché bénéficie d'une exonération des droits et taxes à l'importation et de la TVA, et indiquer la partie qui en supporte la charge ainsi que les formalités à la charge du Fournisseur ?	Le marché, financé par le Fonds africain de développement (FAD), est exonéré des droits de douane et de la TVA. Ces droits et taxes sont couverts par un crédit d'impôt mis en place par la Direction générale des Impôts. Les soumissionnaires présenteront donc leurs prix hors droits de douane et hors TVA dans les bordereaux de prix de la Section IV. Pour le camion, le prix à renseigner est le prix CIP Nouakchott, augmenté du coût d'acheminement jusqu'au siège de la SOMELEC. Les services connexes seront également chiffrés hors taxes. Conformément à l'article 35.5 des Instructions aux soumissionnaires (IS), les droits et taxes ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des offres. Le Fournisseur se chargera des formalités de dédouanement et d'immatriculation du camion, sur la base du crédit d'impôt et des documents délivrés par la SOMELEC. Les frais non couverts par le crédit d'impôt resteront à sa charge et devront être inclus dans son offre : transit, manutention, magasinage, redevances portuaires et frais d'immatriculation.
18	IS 14.9 et DPAO : prix CIP et lieu de destination convenu.	Pourriez-vous préciser le lieu convenu pour l'Incoterm CIP (port de Nouakchott ou siège de la SOMELEC), afin que les deux colonnes du Bordereau soient renseignées de manière cohérente ?	Le lieu de destination convenu pour l'Incoterm CIP est le siège de la SOMELEC, situé au 121, avenue Boubacar Ben Amer, BP 355, Nouakchott, Mauritanie. Les soumissionnaires devront renseigner le Bordereau des prix conformément à cette destination, en veillant à la cohérence entre le prix CIP et les éventuels frais de transport intérieur, d'assurance et autres services locaux, conformément aux dispositions du DAO.
19	Section VII et dispositions contractuelles : immatriculation du camion en Mauritanie.	Pourriez-vous préciser l'étendue exacte de cette prestation, les taxes à prévoir dans notre offre, et les documents ou attestations que la SOMELEC fournira pour permettre l'immatriculation ?	Merci de vous conformer aux dispositions du DAO, conformément à la Section VII – Exigences de l'Acheteur, relative aux services connexes, notamment la mise en service et l'immatriculation du camion.
20	IS 18.3(a) : éventuelle actualisation en cas de prorogation de validité des offres.	Pourriez-vous préciser les indices retenus pour l'actualisation prévue à l'article 18.3 (a) des IS, et confirmer la manière dont elle s'articule avec le caractère ferme et non révisable des prix ?	Merci de vous conformer aux dispositions de l'article 18.3 des Instructions aux soumissionnaires (IS) et aux DPAO correspondantes, ainsi qu'à l'article 14.5 des IS relatif au caractère ferme des prix.
21	Section III / formulaires : coût du cycle de vie, jalons kilométriques et entretien.	Pourriez-vous confirmer les jalons kilométriques à renseigner, ou préciser que les soumissionnaires doivent reporter les intervalles effectifs du	Merci de vous conformer aux dispositions de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification du DAO, en renseignant les fréquences effectives des opérations

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
		programme d'entretien de leur constructeur ?	d'entretien prévues dans le programme d'entretien du constructeur, exprimées en kilomètres et/ou en durée, ainsi que les coûts correspondants.
22	Section III / formulaires : coût du cycle de vie et heures annuelles de fonctionnement.	Un nombre d'heures annuel de fonctionnement de référence, identique pour tous les soumissionnaires, sera-t-il retenu pour l'évaluation ? Dans l'affirmative, pourriez-vous en indiquer la valeur ?	Merci de vous conformer aux dispositions de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification du DAO. L'évaluation du coût du cycle de vie repose sur un kilométrage de référence de 7 000 km/an pendant cinq ans.
23	Section III / formulaires : consommation de carburant du porteur et du moteur de pompe.	Pourriez-vous confirmer que la consommation demandée est celle du seul véhicule porteur, préciser le cycle ou la norme de mesure de référence, et indiquer comment la consommation du moteur d'entraînement de la pompe sera prise en compte dans l'évaluation ?	Merci de respecter les exigences et les stipulations du DAO.
24	Section III / formulaires : prise en compte du coût du service après-vente.	Pourriez-vous préciser la manière dont ce coût sera évalué lorsqu'il n'est pas mentionné séparément dans l'offre ?	Merci de vous conformer à la Section III, paragraphe 2.1 (d), du DAO. Le coût de mise en place des installations minimales nécessaires au service après-vente et au stockage des pièces de rechange dans le pays de l'Acheteur, lorsqu'il est indiqué séparément dans l'offre, sera ajouté au prix de l'offre aux fins de l'évaluation.
25	Section VII : essais et réception technique en usine.	Pourriez-vous préciser la durée prévue pour cette mission, ou le nombre de jours à retenir pour l'établissement de l'offre ?	Le soumissionnaire devra prévoir une durée minimale de cinq (05) jours calendaires pour les essais et la réception technique en usine, ainsi que le temps nécessaire aux déplacements des représentants de l'Acheteur. Leur arrivée devra être prévue vingt-quatre (24) heures avant le début des essais et leur départ vingt-quatre (24) heures après leur achèvement. Le soumissionnaire devra joindre à son offre un calendrier détaillé des essais et de la réception technique en usine, ainsi qu'un protocole d'essais précisant notamment les opérations prévues, leur déroulement, les moyens de contrôle et de mesure utilisés et les critères d'acceptation des équipements. L'Acheteur se réserve le droit d'examiner le calendrier et le protocole d'essais proposés et d'en demander la modification avant la signature du marché, afin de s'assurer de leur conformité aux exigences du DAO et aux besoins de la réception technique. Le calendrier et le protocole définitifs seront arrêtés d'un commun accord avant la réalisation des essais. Cette disposition est formalisée à l'article 4 du présent additif.
26	Section VII : formation théorique et pratique, lieu et prise en charge des participants.	Pourriez-vous préciser le lieu de formation et, si une partie des séances pratiques devait se tenir à l'étranger, indiquer la partie qui prend en charge le déplacement et le séjour des six (6) participants désignés par la SOMELEC ?	La formation sera organisée à Nouakchott et comprendra une partie théorique ainsi qu'une partie pratique sur le camion livré et, lorsque les conditions d'exploitation le permettront, sur le réseau. Les frais liés aux formateurs, aux supports et aux équipements pédagogiques seront à la charge du Fournisseur. Le soumissionnaire devra joindre à son offre un programme détaillé de formation. L'Acheteur se réserve le droit de demander

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
			des ajustements à ce programme avant la signature du marché.
27	Section VII : formation de six participants, mention de deux conducteurs et EPI.	Pourriez-vous confirmer l'effectif total à former, en précisant si les deux conducteurs s'ajoutent aux six participants, ainsi que le nombre de jeux complets d'équipements de protection à prévoir ?	Le DAO prévoit la formation de six (6) participants, répartis comme suit : deux (2) ingénieurs, deux (2) chefs d'équipe Travaux Sous Tension (TST) et deux (2) agents techniques TST. La formation spécifique à la conduite, à la manipulation et à l'entretien du camion de lavage concerne également deux (2) conducteurs du véhicule. Pour l'établissement de son offre, le soumissionnaire devra donc prévoir la formation de six (6) participants pour le programme de formation TST, ainsi que la formation spécifique de deux (2) conducteurs. Les deux conducteurs seront considérés comme distincts des six participants, sauf s'ils sont expressément désignés parmi ces derniers par l'Acheteur. Par ailleurs, le fournisseur devra fournir dix (10) jeux complets d'équipements de protection individuelle pour l'équipe TST, conformément à la Section VII du DAO. Chaque jeu comprendra les équipements suivants : chaussures ou bottes isolantes adaptées aux travaux, lunettes anti-UV, combinaison adaptée au lavage à haute pression et casque de sécurité. Chaque équipement devra être adapté aux risques liés aux travaux de lavage sous tension.
28	Section VII : démonstrations et formation pratique sur ligne HTB sous tension.	Pourriez-vous confirmer que la SOMELEC mettra à disposition une ligne HTB énergisée ainsi que les autorisations d'exploitation nécessaires à la démonstration et aux séances pratiques ?	Dans le cadre de la formation pratique prévue à la Section VII du DAO, la SOMELEC organisera, en coordination avec le fournisseur, les dispositions nécessaires à la réalisation des séances pratiques sur une ligne HTB énergisée, sous réserve de la disponibilité de l'ouvrage et de la validation préalable des conditions de sécurité et d'exploitation. La mise à disposition de l'ouvrage et l'autorisation de réaliser les opérations de démonstration et de formation seront soumises à l'accord des services compétents de la SOMELEC
29	Section VII : attestation ou certificat d'aptitude à l'issue de la formation.	Pourriez-vous préciser si un organisme certificateur reconnu est exigé, ou si un certificat établi par l'expert du Fournisseur est suffisant ?	Le certificat d'aptitude délivré à l'issue de la formation pourra être établi par le Fournisseur ou le fabricant. Il devra attester que le participant a suivi avec succès la formation à l'utilisation de l'équipement et aux règles de sécurité applicables. Une certification par un organisme tiers ne sera exigée que si le DAO ou la réglementation applicable le prévoit expressément.
30	Critère de qualification : quatre (4) marchés similaires d'au moins 1 million d'euros (Section III / VII, selon le critère cité).	Confirmez-vous que les soumissionnaires présentant des marchés similaires dont le montant cumulé ou unitaire s'approche raisonnablement de la valeur réelle estimée de la fourniture actuelle seront jugés qualifiés, ou l'exigence des 4 marchés de 1 million d'euros est-elle un seuil strict et non négociable ?	Le fabricant devra justifier de l'exécution satisfaisante d'au moins quatre (4) marchés de fourniture et de mise en service de camions spécialisés de lavage des isolateurs sous tension, au cours de la période 2014–2026. Ces marchés devront être justifiés par des procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne exécution probants et vérifiables. Les quatre (4) références devront porter sur des camions spécialisés de lavage des

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
			isolateurs sous tension, destinés à intervenir sur des lignes électriques HTB de tension nominale supérieure ou égale à 225 kV. Les marchés dont le montant est inférieur à un million (1 000 000) d'euros pourront être considérés comme similaires, sous réserve que les références présentées permettent de vérifier notamment les caractéristiques suivantes : la capacité du camion et de son système de lavage à intervenir sur des installations électriques sous tension de niveau de tension nominale supérieur ou égal à 225 kV ; la présence d'un groupe motopompe haute pression adapté au lavage des isolateurs, équipé des dispositifs de commande et de régulation correspondants ; la présence d'un bras télescopique de lavage ; l'existence des dispositifs de sécurité requis, notamment le contrôle de la conductivité de l'eau, la détection du courant de fuite, la mise à la terre de l'engin et des lances, ainsi que les verrouillages empêchant le fonctionnement du système lorsque les conditions de sécurité requises ne sont pas réunies ; la conformité du système de lavage aux exigences techniques et aux normes de référence applicables, notamment l'IEEE Std 957-1995, conformément au DAO ; la livraison, la mise en service et la réception satisfaisante des équipements, attestées par des documents vérifiables. Les références présentées devront comporter des informations suffisamment détaillées pour permettre à l'Acheteur de vérifier la nature des équipements fournis, leur niveau de tension d'utilisation, la longueur du bras télescopique, leurs caractéristiques essentielles de fonctionnement et leur bonne exécution. Les marchés d'un montant inférieur à un million (1 000 000) d'euros ne seront donc pas écartés du seul fait de leur valeur financière, dès lors que leur similarité technique est établie au regard des exigences ci-dessus. NB: Pour chacune des références présentées, le fabricant devra fournir les coordonnées complètes et vérifiables du client ou de l'acheteur concerné, afin de permettre à la Sous-commission d'évaluation de procéder aux vérifications nécessaires concernant l'authenticité des attestations de bonne exécution, la nature des équipements livrés et les conditions de réalisation des marchés. À cet effet, chaque référence devra obligatoirement comporter les informations suivantes : le nom de l'entreprise, de l'organisme ou de l'acheteur ayant commandé les équipements ;

N°	Disposition du DAO	Question	Réponse de l'Acheteur
			le nom et le prénom du responsable ou de la personne de contact habilitée à confirmer les informations relatives au marché ; sa fonction au sein de l'entreprise ou de l'organisme concerné ; une adresse électronique professionnelle ; un numéro de téléphone permettant de joindre directement la personne de contact ; le cas échéant, l'adresse du siège ou de l'établissement concerné. Les coordonnées fournies devront être exactes, professionnelles et suffisamment détaillées pour permettre à la Sous-commission d'évaluation de contacter les clients ou acheteurs concernés. La Sous-commission se réserve le droit de procéder à toute vérification jugée nécessaire auprès des organismes ayant délivré les attestations ou réceptionné les équipements. Toute référence dont les justificatifs ou les coordonnées ne permettent pas d'effectuer les vérifications nécessaires pourra ne pas être prise en compte dans l'appréciation de l'expérience technique, après examen des éléments disponibles et conformément aux dispositions du DAO. Cette disposition est formalisée aux articles 2 et 3 du présent additif.
31	Section VII : disponibilité des pièces de rechange mentionnée à 15 ans et à 2 ans.	Nous vous demandons de bien vouloir confirmer si l'engagement de disponibilité des pièces de rechange requis est de deux (2) ans (ferme) ou de quinze (15) ans, afin que nous puissions calibrer correctement notre proposition commerciale et nos engagements de SAV.	Le soumissionnaire devra s'engager à garantir la disponibilité des pièces de rechange pour le camion et son système de lavage pendant une durée minimale de quinze (15) ans à compter de l'expiration de la période de garantie contractuelle prévue dans le DAO. Cet engagement vise à permettre à l'Acheteur de maintenir le matériel en état de fonctionnement et de poursuivre son exploitation pendant une durée minimale de quinze (15) ans après la période de garantie, en ayant la possibilité d'acquérir auprès du fabricant ou de ses circuits d'approvisionnement les pièces de rechange nécessaires.